

1983 (XVIII). Force d'urgence des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1089 (XI) du 21 décembre 1956, 1090 (XI) du 27 février 1957, 1151 (XII) du 22 novembre 1957, 1337 (XIII) du 13 décembre 1958, 1441 (XIV) du 5 décembre 1959, 1575 (XV) du 20 décembre 1960, 1733 (XVI) du 20 décembre 1961 et 1874 (S-IV) et 1875 (S-IV) du 27 juin 1963,

Ayant examiné les rapports du Secrétaire général sur les prévisions de dépenses de la Force d'urgence des Nations Unies pour la période du 1er janvier au 31 décembre 1964³⁴ et le rapport y relatif du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires³⁵,

Exprimant l'espoir que cette répartition *ad hoc* sera la dernière qui sera présentée à l'Assemblée générale et que le Groupe de travail pour l'examen des procédures administratives et budgétaires de l'Organisation des Nations Unies pourra recommander à l'Assemblée, lors de sa dix-neuvième session, une méthode spéciale de répartition équitable du coût des opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

Tenant compte de ce que les pays économiquement développés sont en mesure de verser des contributions relativement plus importantes et que les pays économiquement peu développés ont une capacité relativement limitée de contribuer au financement d'opérations de maintien de la paix qui entraînent de lourdes dépenses,

1. Décide de maintenir le Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies;

2. Décide d'ouvrir un crédit de 17 750 000 dollars pour les opérations de la Force d'urgence des Nations Unies en 1964;

3. Décide de répartir les charges de la façon suivante:

a) La somme de 2 millions de dollars entre tous les Etats Membres sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire de 1964,

b) Le solde du crédit ouvert au paragraphe 2 ci-dessus — soit 15 750 000 dollars — entre tous les Etats Membres sur la base du barème des quotes-parts adopté pour le budget ordinaire de 1964, si ce n'est que la part de chaque pays économiquement peu développé sera 42,5 p. 100 de sa quote-part au titre dudit budget,

étant entendu que cette répartition constitue un arrangement *ad hoc* pour la phase actuelle de cette opéra-

tion relative au maintien de la paix et ne crée pas de précédent;

4. Décide qu'aux fins de la présente résolution tous les Etats Membres sont considérés comme "pays économiquement peu développés", à l'exception des Etats suivants: Afrique du Sud, Australie, Autriche, Belgique, Canada, Danemark, Etats-Unis d'Amérique, Finlande, France, Hongrie, Irlande, Islande, Italie, Japon, Luxembourg, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pays-Bas, Pologne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suède, Tchécoslovaquie et Union des Républiques socialistes soviétiques;

5. Recommande aux Etats Membres nommés au paragraphe 4 ci-dessus de verser des contributions volontaires en sus de la quote-part qui leur est fixée par la présente résolution, afin de couvrir les dépenses autorisées dépassant le montant total mis en recouvrement en vertu de ladite résolution, étant entendu que ces contributions volontaires seront portées par le Secrétaire général au crédit d'un compte spécial et virées au Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies selon les modalités suivantes: chaque fois qu'un pays économiquement peu développé versera au crédit du Compte spécial de la Force d'urgence des Nations Unies la quote-part qui lui est fixée à l'alinéa b du paragraphe 3 ci-dessus ou une somme équivalente, il sera viré audit compte une somme dont le pourcentage, par rapport au total desdites contributions volontaires, sera égal à celui du versement considéré par rapport au total des quotes-parts fixées pour les pays économiquement peu développés en application de l'alinéa b du paragraphe 3; tout solde du compte spécial au 31 décembre 1966 sera rétrocédé aux Etats Membres qui auront versé ces contributions volontaires, au prorata de ces dernières;

6. Adresse un appel à tous les autres Etats Membres qui sont à même de fournir une aide pour qu'ils versent eux aussi des contributions volontaires ou renoncent à ce que leur quote-part soit calculée au taux indiqué dans la clause d'exception de l'alinéa b du paragraphe 3 ci-dessus;

7. Décide que les contributions volontaires visées aux paragraphes 5 et 6 ci-dessus pourront, au gré d'un Etat Membre, être faites par lui sous forme de services et de fournitures pouvant être acceptés par le Secrétaire général, destinés à la Force d'urgence des Nations Unies pendant la période du 1er janvier au 31 décembre 1964 et non remboursables, ledit Etat Membre étant crédité de la valeur vénale desdits services et fournitures, fixée en accord avec le Secrétaire général.

1285^{ème} séance plénière,
17 décembre 1963.

³⁴ *Ibid.*, point 19 de l'ordre du jour, documents A/5495 et A/C.5/1001.

³⁵ *Ibid.*, document A/5642.

1984 (XVIII). Budget de l'exercice 1964**A**

OUVERTURE DE CREDITS POUR L'EXERCICE 1964

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1964:

1. Un crédit de 101 327 600 dollars des Etats-Unis est ouvert pour les objets suivants:

<i>Chapitres</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
ORGANISATION DES NATIONS UNIES	
TITRE PREMIER. — <i>Sessions de l'Assemblée générale, des conseils, commissions et comités; réunions et conférences spéciales</i>	
1. Frais de voyage et autres frais des représentants et des membres des commissions, comités et autres organes subsidiaires.....	1 207 950
2. Réunions et conférences spéciales.....	4 012 100
TOTAL DU TITRE PREMIER	5 220 050
TITRE II. — <i>Dépenses de personnel et dépenses connexes</i>	
3. Traitements et salaires.....	45 233 980
4. Dépenses communes de personnel.....	10 363 500
5. Frais de voyage du personnel.....	1 989 900
6. Versements prévus aux paragraphes 2 et 3 de l'annexe I du Statut du personnel; dépenses de représentation.....	105 000
TOTAL DU TITRE II	57 692 380
TITRE III. — <i>Bâtiments, matériel et charges communes</i>	
7. Bâtiments et amélioration des locaux.....	7 458 970
8. Matériel et installations.....	528 200
9. Entretien, utilisation et location des locaux.....	3 610 000
10. Frais généraux.....	4 052 000
11. Imprimerie.....	1 424 000
TOTAL DU TITRE III	17 073 170
TITRE IV. — <i>Dépenses spéciales</i>	
12. Dépenses spéciales.....	7 767 800
TOTAL DU TITRE IV	7 767 800
TITRE V. — <i>Programmes techniques</i>	
13. Développement économique.....	2 250 000
14. Activités sociales.....	2 105 000
15. Services consultatifs dans le domaine des droits de l'homme.....	140 000
16. Administration publique.....	1 830 000
17. Contrôle des stupéfiants.....	75 000
TOTAL DU TITRE V	6 400 000
TITRE VI. — <i>Missions spéciales et activités connexes</i>	
18. Missions spéciales.....	2 400 000
19. Service mobile de l'Organisation des Nations Unies.....	1 525 700
TOTAL DU TITRE VI	3 925 700
TITRE VII. — <i>Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés</i>	
20. Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés.....	2 293 500
TOTAL DU TITRE VII	2 293 500
COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE	
TITRE VIII. — <i>Cour internationale de Justice</i>	
21. Cour internationale de Justice.....	955 000
TOTAL DU TITRE VIII	955 000
TOTAL GÉNÉRAL	101 327 600

2. Le Secrétaire général est autorisé :

a) A gérer comme un tout les crédits d'un montant total de 155 460 dollars ouverts aux chapitres 1er, 3, 5 et 11 pour le Comité central permanent de l'opium et l'Organe de contrôle des stupéfiants ;

b) A virer des crédits d'un chapitre à l'autre du budget, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires ;

3. Les crédits d'un montant total de 329 882 dollars ouverts aux chapitres 1er, 3, 4, 5 et 10 pour le Comité mixte de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies et le Comité des pensions du personnel de l'Organisation des Nations Unies seront gérés conformément à l'article XXVII des statuts de la Caisse commune des pensions du personnel des Nations Unies ;

4. Outre les crédits ouverts au paragraphe 1 ci-dessus, un prélèvement de 17 500 dollars sur le revenu du Fonds de dotation de la Bibliothèque est autorisé pour l'achat de livres, de périodiques, de cartes et de matériel de bibliothèque et les autres dépenses de la Bibliothèque du Palais des Nations faites conformément à l'objet du Fonds de dotation et aux dispositions qui le régissent.

1285ème séance plénière,
17 décembre 1963.

B

PREVISIONS DE RECETTES POUR L'EXERCICE 1964

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1964 :

1. Les recettes prévues, autres que les contributions des Etats Membres, se chiffrent à 15 186 800 dollars des Etats-Unis, qui se décomposent comme suit :

<i>Chapitres des recettes</i>	<i>Dollars des Etats-Unis</i>
TITRE PREMIER. — Recettes provenant des contributions du personnel	
1. Contributions du personnel.....	9 488 400
TOTAL DU TITRE PREMIER	9 488 400
TITRE II. — Autres recettes	
2. Recettes provenant de fonds extra-budgétaires.....	1 580 800
3. Recettes générales.....	1 348 600
4. Vente de timbres-poste de l'ONU (Administration postale de l'ONU) ..	1 400 000
5. Vente de publications.....	541 000
6. Services destinés aux visiteurs, restaurants et services annexes.....	828 000
TOTAL DU TITRE II	5 698 400
TOTAL GÉNÉRAL	15 186 800

2. Les recettes provenant des contributions du personnel seront créditées au Fonds de péréquation des impôts conformément aux dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955 ;

3. Celles des dépenses directes concernant la vente de timbres-poste de l'Organisation des Nations Unies, la vente des publications, les services destinés aux visiteurs, les restaurants et services annexes, pour lesquelles il n'est pas prévu de crédits au budget, seront imputées sur les recettes provenant de ces activités.

1285ème séance plénière,
17 décembre 1963.

C

EXECUTION DU BUDGET DE L'EXERCICE 1964

L'Assemblée générale

Décide que, pour l'exercice 1964 :

1. Les dépenses de 101 327 600 dollars des Etats-Unis prévues au budget, diminuées de 1 034 500 dollars³⁶, montant de la réduction apportée aux crédits ouverts pour 1963, seront couvertes comme suit, conformément aux articles 5.1 et 5.2 du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies :

³⁶ Voir résolution 1924 (XVIII), p. 61.

- a) Jusqu'à concurrence de 5 698 400 dollars, par les recettes, autres que les contributions du personnel, prévues dans la résolution 1984 B (XVIII) ci-dessus;
- b) Jusqu'à concurrence de 113 000 dollars, par le montant révisé des recettes autres que les contributions du personnel pour 1963;
- c) Jusqu'à concurrence de 2 602 171 dollars, par l'excédent budgétaire de l'exercice 1962;
- d) Jusqu'à concurrence de 25 597 dollars, par les contributions des nouveaux Etats Membres pour 1962 et 1963, déduction faite de la réduction apportée aux contributions de la Hongrie et de la Tchécoslovaquie pour 1962 et 1963, conformément à la résolution 1927 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1963;
- e) Jusqu'à concurrence de 91 853 932 dollars, par les contributions dues par les Etats Membres en application des résolutions 1691 A (XVI), 1870 (XVII) et 1927 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 18 décembre 1961, 20 décembre 1962 et 11 décembre 1963, fixant le barème des quotes-parts pour 1964;
2. Il sera déduit des contributions dues par les Etats Membres:
- a) Sous réserve des dispositions de la résolution 973 (X) de l'Assemblée générale, en date du 15 décembre 1955, leurs soldes créditeurs respectifs au Fonds de péréquation des impôts, soit un montant total de 9 249 415 dollars, à savoir:
- i) Montant estimatif pour 1964 des recettes provenant des contributions du personnel: 9 488 400 dollars;
- ii) Moins 170 000 dollars³⁶, montant de la diminution des recettes provenant des contributions du personnel pour 1963;
- iii) Moins 68 985 dollars, montant de l'excédent, en 1962, des prévisions de recettes approuvées par rapport aux recettes effectives provenant des contributions du personnel;
- b) Les sommes portées à leur crédit au titre du transfert des avoirs de la Société des Nations, conformément à la résolution 250 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948.

1285ème séance plénière,
17 décembre 1963.

1985 (XVIII). Dépenses imprévues et extraordinaires pour l'exercice 1964

L'Assemblée générale

1. *Autorise* le Secrétaire général, avec l'assentiment préalable du Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et sous réserve des dispositions du règlement financier de l'Organisation des Nations Unies et des dispositions du paragraphe 3 ci-après, à engager des dépenses au titre des dépenses imprévues et extraordinaires de l'exercice 1964, étant entendu que l'assentiment du Comité consultatif ne sera pas nécessaire pour:

- a) Les engagements, jusqu'à concurrence de 2 millions de dollars des Etats-Unis, qui, suivant l'attestation du Secrétaire général, ont trait au maintien de la paix et de la sécurité;
- b) Les engagements qui, suivant l'attestation du Président de la Cour internationale de Justice, ont trait aux dépenses relatives:
- i) A la désignation de juges *ad hoc* (Article 31 du Statut de la Cour), jusqu'à concurrence de 37 500 dollars;
- ii) A la désignation d'assesseurs (Article 30 du Statut) ou à la citation de témoins et à la désignation d'experts (Article 50 du Statut), jusqu'à concurrence de 25 000 dollars;
- iii) Au maintien en fonctions de juges non réélus (paragraphe 3 de l'Article 13 du Statut), jusqu'à concurrence de 50 000 dollars;
- iv) Aux sessions de la Cour tenues hors de La Haye (Article 22 du Statut), jusqu'à concurrence de 75 000 dollars;
- v) Au paiement des pensions et des frais de voyage et de déménagement des juges non réélus, ainsi qu'au paiement des frais de voyage et des frais de déménagement des nouveaux membres de la Cour, jusqu'à concurrence de 53 300 dollars;

c) Les engagements, jusqu'à concurrence de 25 000 dollars, qui pourront être autorisés par le Secrétaire général conformément aux résolutions 1202 (XII), 1851 (XVII) et 1987 (XVIII) de l'Assemblée générale, en date des 13 décembre 1957, 19 décembre 1962 et 17 décembre 1963, relatives au plan des conférences;

2. *Décide* que le Secrétaire général présentera au Comité consultatif pour les questions administratives et budgétaires et à l'Assemblée générale, lors de sa dix-neuvième session, un rapport sur toutes les dépenses faites en vertu de la présente résolution et sur les conditions de leur engagement et soumettra à l'Assemblée générale des demandes de crédits additionnels concernant ces engagements;

3. *Décide* qu'au cas où il faudrait, à la suite d'une décision du Conseil de sécurité, engager, pour le maintien de la paix et de la sécurité, des dépenses dont le total estimatif dépasserait 10 millions de dollars avant la dix-neuvième session de l'Assemblée générale, l'Assemblée sera, par les soins du Secrétaire général, convoquée en session extraordinaire pour examiner la question.

1285ème séance plénière,
17 décembre 1963.

1986 (XVIII). Fonds de roulement pour l'exercice 1964

L'Assemblée générale

Décide ce qui suit:

1. Le Fonds de roulement sera fixé à 40 millions de dollars des Etats-Unis pour l'exercice prenant fin le 31 décembre 1964;
2. Les Etats Membres feront des avances au Fonds de roulement conformément au barème adopté par l'Assemblée générale pour les contributions des Etats Membres au budget de l'exercice 1964;
3. Viendront en déduction de ces avances: